

## PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES  
ENVIRONNEMENTALES

### ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

N° 2013-2088 du 13 août 2013

de la SCEA PROFILIAE à exploiter un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs sur la commune de BURIE

La Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m3 et inférieure à 500 m3).
- VU le récépissé de déclaration n° 2006/0084 du 12 avril 2006 d'installations classées pour la protection de l'environnement donnant récépissé à la SCEA PROFILIAE à exploiter une distillerie (rubrique n°2250) d'une capacité totale de charge de 41 hl et un chai de vinification (rubrique n°2251) d'une capacité annuelle de production de 9900hl .
- VU la demande d'enregistrement présentée en date du 28 février 2013 par la SCEA PROFILIAE dont le siège social est à BURIE pour l'extension d'une installation de distillation ainsi que la construction de deux nouveaux chais en remplacement des chais existants abandonnés soumis à déclaration ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-764-DRCTE/BAE du 10 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime en date du 22 mai 2013 ;
- VU les observations du public recueillies entre le 07/05/2013 et le 04/06/2013 ;
- VU le rapport du 5 août 2013 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la SCEA PROFILIAE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture.

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCEA PROFILIAE représentée par Monsieur Roméo ROUILLON et Madame Céline ROUILLON, siège social 12 route des Justices à BURIE faisant l'objet de la demande susvisée du 28 février 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BURIE, 12 route des Justices. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les installations existantes restent soumises aux prescriptions jointes au récépissé de déclaration n° 2006/0084 du 12 avril 2006 autorisant la SCEA PROFILIAE à exploiter une distillerie (rubrique n°2250) d'une capacité totale de charge de 41 hl et un chai de vinification (rubrique n°2251) d'une capacité annuelle de production de 9900 hl .

L'extension (nouvel alambic) est soumise au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	<b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</b> La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	39,6 hl/j (*)	E
2251-B-2	<b>Préparation, conditionnement de vins</b> B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	9900 hl	D
2255-3	<b>Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs :</b> Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> et inférieure à 500 m <sup>3</sup>	409,3 m <sup>3</sup>	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

(\*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
BURIE	Section A – n°82, 83, 84, 335, 336, 946, 947, 949, 972, 973, 974, 998 et 999

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)**

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté, sont constituées de 2 alambics de capacité de charge de 25 hl chacun et 1 alambic de capacité de charge de 16 hl. Elles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 février 2013. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent à l'extension. Les installations existantes restent soumises au récépissé de déclaration n° 2006/0084 du 12 avril 2006 d'installations classées pour la protection de l'environnement donnant récépissé à SCEA PROFILIAE à exploiter une distillerie (rubrique n° 2250) d'une capacité totale de charge de 41 hl et un chai de vinification (rubrique n°2251) d'une capacité annuelle de production de 9900 hl.

### **ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 25/05/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) -annexe III- de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la partie existante,
- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la partie extension,
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées.
- Arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et inférieure à 500 m<sup>3</sup>)

### **ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 - Prescriptions particulières du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après :

#### **ARTICLE 2.1.1 MODALITES DE STOCKAGE AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

Réseaux de collecte des effluents :

- Les effluents de la nouvelle distillerie sont évacués vers le bac à vinasse, qui ne sera jamais rempli au delà des ¾.
- Les effluents de l'aire de chargement/déchargement sont évacués vers une fosse enterrée d'une capacité de 32 m<sup>3</sup> qui sera maintenue vide.

Ces prescriptions complètent les articles 28 et 30 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.1.2 PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 125 m<sup>3</sup> constituée d'une cuve extérieure.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 susvisé.

#### **ARTICLE 2.1.3 TRAITEMENT DES VINASSES**

Les vinasses sont évacuées vers une société spécialisée.

#### **ARTICLE 2.1.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Pour la nouvelle distillerie et le chai de distillation, les murs sont REI 240. Les portes intérieures de la distillerie sont EI 120 et les portes extérieures sont EI 30. La porte du chai de distillation est EI 120.

Le chai de distillation dispose d'une rétention interne dont le débordement ne porte pas atteinte aux autres installations du site.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, La Sous-Préfète de Saintes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, Le Maire de BURIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 13 AOÛT 2013

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

  
Michel TOURNAIRE

# ANNEXE

## Plan des installations

